

COMMENT DECLARER UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET (SPP, PATS et PATS ayant un accident de service ou de trajet en tant que SPV)

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET ?

Je complète, de manière détaillée, l'imprimé DECLARATION-ACCIDENT-SERVICE - disponible sur l'intranet du SDIS.

Je transmets ce document dans les 48 h au service RH SPP-PATS.

SITUATION INITIALE

1 - Je ne suis pas hospitalisé(e) :

- Je fournis les volets 1 et 2 du certificat médical d'arrêt de travail ou de soins au service RH SPP-PATS dans les deux jours suivants l'accident en prenant soin de compléter les parties relatives à l'assuré et à l'employeur ;
- Je conserve le volet 3.

2 - Je suis hospitalisé(e), je fournis au service RH SPP-PATS, dans les deux jours suivants mon hospitalisation :

- A mon entrée :
 - ↳ Le bulletin de situation indiquant la date d'entrée.
- A ma sortie :
 - ↳ Un nouveau bulletin de situation précisant ma date de sortie.



3 - Je consulte un professionnel de santé :

- ↳ Je ne présente pas ma carte vitale.
- ↳ Je fournis au professionnel de santé le bon de prise en charge disponible sur l'intranet du SDIS.



Le professionnel de santé ou l'agent adresse le bon de prise en charge accompagné des pièces justificatives demandées directement à l'assureur du SDIS 43.

EN CAS DE PROLONGATION

En cas de prolongation (arrêt ou soins), je transmets les volets 1 et 2 au service RH SPP-PATS en prenant soin de compléter les parties relatives à l'assuré et à l'employeur.

ATTENTION ! Il est impératif que la date de début de l'arrêt de prolongation corresponde au plus tard au jour suivant la date de fin de l'arrêt initial.

Exemple : Je suis en arrêt initial du 14 juin 2022 au 28 juin 2022, ma prolongation devra débuter le 29 juin 2022 au plus tard.

DERNIERE ETAPE POUR CLORE LE DOSSIER ACCIDENT

certificat médical
accident de travail / maladie professionnelle

à compléter par votre médecin

Volet 1, à retourner
pour permettre
l'expertise

Articles L. 461-6, L. 466-5, L. 463-1, L. 323-6, R. 413-10, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale

signature : général agréé temp. légal ?

nombre d'inscriptions :

nom de famille (nom de naissance) :

prénoms :

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :
adresse postale : ville : téléphone :

habitant : exilé(e) : âge : appartement : code d'accès de la résidence
(1) si vous habitez à l'étranger (RÉPUBLIQUE) : pays : lieu de votre domicile habituel en France :

est-il : d'un accident de travail ? d'une maladie professionnelle ?

date de l'accident ou de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie professionnelle :

présentation de la liste d'accident de travail ou de maladie professionnelle : oui non (2) (voir note 2)

lien de rattachement à l'assurance sociale (Régime de l'assuré) :

nom, prénom ou désignation sociale :

adresse :

n° téléphone :

le remplissage obligatoire

constatations détaillées (autres que les lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles ou incapacités) (voir note 3)

constatements

- soins (voir note 4) : jusqu'à : jusqu'à :

- arrêt de travail : jusqu'à : jusqu'à :

des autorisations : oui à partir de : à partir de :

(1) autorisation temporaire d'absence pour l'assuré (voir note 5)

par exception, pour raison médicale, diminuez le délai, ou les autorisations sans restriction d'horaire :
oui à partir de : (voir note 6)

- prolongation d'un travail léger pour raison médicale : de : à :

(voir note 7)

- reprise de travail à temps complet le : (voir note 8)

- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir note 9)

conclusions (à remplir uniquement en cas de certificat final) (voir note 10)

guérison avec retour à l'état antérieur : date :

guérison apparente avec possibilité de recidive ultérieure : date :

conséquences avec séquelles : date :

identification du praticien (nom et prénom) :

identification de la structure (nom, adresse et adresse de l'établissement) :

identifiant :

date :

signature du praticien :

CMS-PRE 56796

Je fournis les volets 1 et 2 du **CERTIFICAT FINAL** au service RH SPP-PATS dès que ma guérison ou ma consolidation est constatée par un médecin.

ATTENTION ! Le certificat final est indispensable et obligatoire pour clore tous les dossiers.